



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION n° : 2022/72

**Réunion du 08 novembre 2022 à 19h00
sous la Présidence de M. Yann DUGARD**

Date de convocation : 31/10/2022

Date d'affichage : 31/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents : Mme Martine BAUDART, Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, M. Pascal COLSON, M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, Mme Eva DERVIN, M. Jean DUCASTEL, M. Yann DUGARD, Mme Annie FESTUOT, Mme Agnès HAUDECOEUR, M. Eric HUET, Mme Nadège GUEILLIOT LAMPSON, M. Christophe LEBON, Mme Marina LESCOUET, Mme Patricia LESUEUR, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Frédéric MULLER, Mme Françoise PAYEN, M. Hubert RENOLLET et Mme Magali ROGER.

Excusés avec pouvoir de vote : Mme Barbara CORNEVIN-CORDONNIER a donné pouvoir de vote à Mme Marie Claude BERGERY, Mme Geneviève COSSON a donné pouvoir de vote à Mme Agnès HAUDECOEUR, M. Benoit LAIES donne pouvoir à Mme Marina LESCOUET, M. Laurent MOREAU donne pouvoir à M. Yann DUGARD

Secrétaire de séance : M. Eric HUET

Objet : Avis sur les ouvertures dominicales 2023

Vu le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée ;

Vu les articles L 3132-26 et 3132-21 du code du Travail ;

Considérant que pour les commerces de détail, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail) ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- EMET UN AVIS FAVORABLE SUR :

L'ouverture des douze dimanches suivants, POUR LES COMMERCES DE DETAIL NON SPECIALISE pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé, les dimanches 15, 22 et 29 octobre, 5, 12, 19, 26 novembre, 3, 10, 17, 24, et 31 décembre 2023.

L'ouverture d'un dimanche POUR LES COMMERCES DE GROS pour lequel le repos hebdomadaire sera supprimé, le 19 mars 2023.

L'ouverture de CINQ dimanches POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE pour lequel le repos hebdomadaire sera supprimé, les 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

- PREND ACTE que le Conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise sera saisi de la demande portant sur 12 dimanches pour les commerces de détail non spécialisé.
- DECIDE d'autoriser le Maire ou son Adjoint à signer tout actes et pièces quelconques liés à cette délibération.

Fait en mairie le
Le Maire,
Yann DUGARD

